

**Ordonnance contributions d'estivage**

---

**Question**

L'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance fédérale sur les contributions d'estivage cause de nombreuses inquiétudes aux teneurs d'alpage qui estivent des vaches laitières.

Au vu des restrictions incohérentes et dépourvues de bon sens qu'elle comporte, les milieux agricoles ont réagi auprès de M<sup>me</sup> Doris Leuthard, par le biais de multiples courriers, mais sans obtenir l'écoute souhaitée.

Dans notre canton, bons nombres d'alpages sont exploités de manière étroite avec l'exploitation de base afin de créer une entité viable. Sans un apport d'engrais de ferme, ainsi que des quantités raisonnables de compléments alimentaires couvrant un équilibre minimum des besoins nutritifs, la pérennité et le dynamisme de ces exploitations vont être menacés, ce qui peut mener à l'abandon de certains alpages.

1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des incidences de cette ordonnance pour nos alpages fribourgeois qui estivent des vaches laitières ?
2. Le Conseil d'Etat mesure-t-il les conséquences pour les produits de qualité fabriqués tel le Gruyère d'alpage ou le vacherin ?
3. Le Conseil d'Etat ne devrait-il pas intervenir auprès de la confédération, demandant d'assouplir cette ordonnance qui, comme bien d'autres, est dénuée de bon sens ?
4. Quand mettra-t-on un frein à certains fonctionnaires zélés qui, par des règlements, veulent transformer nos chalets d'alpages en laboratoires, ce qui va aussi décourager bien des fromagers de montagne ?

Le 15 avril 2009

**Réponse du Conseil d'Etat**

L'ordonnance fédérale sur les contributions d'estivage a fait l'objet d'une révision complète et à ce titre, l'Office fédéral de l'agriculture a institué un groupe de travail pour plancher sur la thématique des apports d'engrais, des apports de fourrages grossiers et d'aliments concentrés pour animaux dans les exploitations d'estivage. La nouvelle ordonnance prévoit que les aliments concentrés ne peuvent être utilisés que dans les alpages servant à l'estivage des vaches, au titre d'alimentation conforme aux besoins des vaches. En dehors de cette situation, le but est que les animaux estivés se nourrissent du fourrage grossier produit sur l'alpage. Aussi, pour que le principe de l'exploitation écologique soit respecté, l'octroi des contributions d'estivage est lié à des exigences particulières en matière d'exploitation et ce, d'autant plus que les contributions d'estivage font partie des paiements directs écologiques.

L'ordonnance sur les contributions d'estivage était comprise dans le train d'ordonnances qui, dans le cadre de la PA 2011, a fait l'objet d'une audition au cours de l'été 2007 auprès des cantons et des organisations concernées. Certes, la limitation et les contraintes introduites aux articles 15 et 17 de l'ordonnance sur les contributions d'estivage ont suscité différents avis critiques, mais la nouvelle réglementation a été dans son ensemble largement approuvée.

Pour mémoire, les points forts de la révision de cette ordonnance sont les suivants :

- augmentation des contributions de 10 millions de francs
- intégration de l'ordonnance de l'OFAG et des directives sur les réductions
- application de l'ordonnance sur la coordination des contrôles

et

- nouvelles réglementations concernant l'apport en fourrage
- autorisation obligatoire pour tout engrais ne provenant pas de l'alpage

Il est à relever que tout apport d'engrais et d'aliments pour animaux doit être consigné dans un journal.

*Question 1 : Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des incidences de cette ordonnance pour nos alpages fribourgeois qui estivent des vaches laitières ?*

Oui, le Conseil d'Etat en a conscience. Toutefois, dans le canton de Fribourg, les troupeaux de vaches laitières estivent sur des alpages qui se situent à une altitude de 900 mètres environ pour les plus bas (région des Colombettes, Corbières, Hauteville, La Roche) et à une altitude de 1950 mètres pour le plus haut (Les Morteys) si bien qu'il est impossible de tirer des conclusions qui conviennent à tous. D'autre part, toutes les études instruites par l'Institut Agricole de Grangeneuve ont démontré que seul un petit nombre d'alpages à vaches est touché par la nouvelle réglementation.

*Question 2 : Le Conseil d'Etat mesure-t-il les conséquences pour les produits de qualité fabriqués tels le Gruyère d'alpage ou le vacherin ?*

Selon les estimations, il n'y a que peu d'exploitations d'estivage qui seront touchées par les conséquences de ces modifications d'ordonnances. Par contre le lait produit sur les alpages bénéficie d'une valeur ajoutée renforcée suite à cette nouvelle réglementation, dont toutes les exploitations d'estivage bénéficieront.

*Question 3 : Le Conseil d'Etat ne devrait-il pas intervenir auprès de la Confédération, demandant d'assouplir cette ordonnance qui, comme bien d'autres, est dénuée de bon sens ?*

Compte tenu du fait que le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé lors de l'audition de l'été 2007, que l'ordonnance en question est le fruit d'un groupe de travail où les milieux de l'économie alpestre étaient aussi représentés et que les buts visés sont d'encourager l'exploitation durable de la région d'estivage, le Conseil d'Etat n'estime pas opportun d'intervenir auprès de la Confédération.

*Question 4 : Quand mettra-t-on un frein à certains fonctionnaires zélés qui, par des règlements, veulent transformer nos chalets d'alpages en laboratoires, ce qui va aussi décourager bien des fromagers de montagne ?*

Etant conscient de l'importance des produits d'alpage et des mises aux normes que doivent consentir les exploitants, le Conseil d'Etat envisage d'intervenir dans le cadre des mesures de relance. Il a prévu de mettre à disposition des ressources particulières pour les exploitants qui fabriquent du fromage à l'alpage. Cette mesure devrait contribuer à réaliser les assainissements nécessaires en relation notamment avec les exigences en matière de sécurité alimentaire. D'autre part, ces nouvelles exigences ne sont que la conséquence des bilatérales avec l'UE et permettront de poursuivre les exportations du fromage d'alpage.